

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Matahiti 157
N° 6 - Numera Taac**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 6
no Fepuare 2008

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

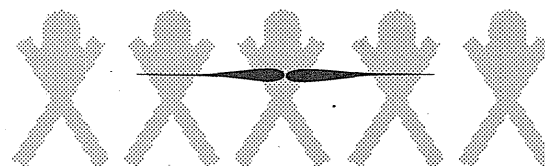
ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

Lois du pays

Loi du pays n° 2008-2 du 6 février 2008 modifiant la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine.....	28
Loi du pays n° 2008-3 du 6 février 2008 portant modification du livre Ier du code de l'environnement quant aux dispositions relatives aux espèces et aux espaces.....	29
Loi du pays n° 2008-4 du 6 février 2008 portant statut de la mutualité en Polynésie française.....	33



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS - TEXTES ADOPTÉS

LOI DU PAYS n° 2008-2 du 6 février 2008 modifiant la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine.

NOR : SAE0603317LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— A l'article 3 de la loi du 6 mai 1919 modifiée relative à la protection des appellations d'origine, les mots : "de son avoué" et "de l'avoué" sont remplacés respectivement par les mots : "de son représentant" et "du représentant".

Art. LP. 2.— L'article 7-1 de la même loi est rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 7-1.— A défaut de décision judiciaire définitive rendue sur le fond en application des articles 1er à 7, le gouvernement peut, par arrêté pris en conseil des ministres, sur la base d'usages locaux, loyaux et constants, délimiter l'aire géographique de production et déterminer les qualités ou caractères d'un produit portant une appellation d'origine.

La publication d'un arrêté pris en application de l'alinéa précédent fait obstacle pour l'avenir à l'exercice de l'action prévue aux articles 1er à 7."

Art. LP. 3.— A l'article 7-2 de la même loi, le mot : "décrets" est remplacé par les mots : "arrêtés pris en conseil des ministres".

Art. LP. 4.— Au premier alinéa de l'article 7-3 de la même loi, les mots : "décrets" et "décret en Conseil d'Etat" sont remplacés respectivement par les mots : "arrêtés pris en conseil des ministres" et "arrêté pris en conseil des ministres".

Art. LP. 5.— Le premier alinéa de l'article 8 de la même loi est remplacé par deux alinéas rédigés ainsi qu'il suit :

"Quiconque aura soit apposé, soit fait apparaître, par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des produits naturels ou fabriqués, mis en vente ou distribués à titre gratuit ou onéreux ou destinés à la vente ou à la distribution à titre gratuit ou onéreux, des appellations d'origine qu'il savait inexactes, sera puni d'un emprisonnement de 2 ans sous réserve d'homologation par la loi et d'une amende de 4 474 000 F CFP (*quatre millions quatre-cent soixante-quatorze mille francs CFP*) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera puni des mêmes peines quiconque aura utilisé un mode de présentation faisant croire ou de nature à faire croire qu'un produit bénéficie d'une appellation d'origine."

Art. LP. 6.— A l'article 9 de la même loi, les mots : "code d'instruction criminelle" sont remplacés par les mots : "code de procédure pénale".

Art. LP. 7.— Il est inséré après l'article 9-1 de la même loi, le titre suivant "Contrôle des appellations d'origine" lequel comprend les articles 9-2 à 9-6 rédigés ainsi qu'il suit :

"CONTROLE DES APPELLATIONS D'ORIGINE

"Art. 9-2.— Il est créé une commission de contrôle des appellations d'origine chargée de vérifier et de contrôler le respect des dispositions fixées par les arrêtés prévus par l'article 7-1, et de proposer au Président de la Polynésie française des sanctions envers les contrevenants.

"Art. 9-3.— Cette commission de contrôle des appellations d'origine est composée de la manière suivante :

- a) Le Président de la Polynésie française, ou son représentant, *président de la commission* ;
- b) Le ministre en charge de l'économie, ou son représentant, *vice-président de la commission* ;
- c) Le ministre en charge de l'agriculture, ou son représentant ;
- d) Le ministre en charge de la perliculture, ou son représentant ;
- e) Le ministre en charge de l'artisanat, ou son représentant ;
- f) Deux représentants de l'assemblée de la Polynésie française, ou leurs suppléants ;

- g) Trois représentants de la profession concernée par l'appellation d'origine, ou leurs suppléants ;
 h) Deux personnes reconnues pour leurs compétences scientifiques ou techniques dans le secteur de l'appellation d'origine concernée.

Les membres visés au point g) sont nommés pour trois ans, par arrêté du Président de la Polynésie française, sur proposition des présidents des groupements ou associations professionnels, organismes ou syndicats représentatifs de la profession concernée par l'appellation d'origine. Les membres visés au point h) sont nommés pour trois ans, par arrêté du Président de la Polynésie française, sur proposition du ministre concerné par l'appellation d'origine.

La commission se réunit au moins une fois par année civile.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service des affaires économiques.

“Art. 9-4. — Le fonctionnement de la commission est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

“Art. 9-5. — Pour permettre le contrôle de la qualité et de l'origine des produits revendiquant une appellation d'origine, les producteurs, transformateurs et conditionneurs doivent tenir régulièrement à jour un registre ou tout autre document comptable qui est rendu obligatoire selon des modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Aux fins de vérification des caractéristiques des produits, la commission peut faire procéder, à ses frais, à des analyses et demander à cette fin aux agents assermentés visés à l'article 9-6 ci-dessous d'effectuer les prélèvements nécessaires.

Indépendamment de l'application de la réglementation relative à la répression des fraudes et des falsifications, la commission de contrôle peut notifier aux contrevenants un avertissement dans le cas où le produit soumis au contrôle et revendiquant une appellation d'origine n'est pas conforme aux prescriptions et aux caractéristiques définies pour cette appellation d'origine.

Après mise en demeure restée sans effet, la commission de contrôle peut proposer au Président de la Polynésie française de prononcer une suspension du droit à l'appellation d'origine par le contrevenant.

Cette suspension du droit à l'appellation d'origine est prononcée par arrêté du Président de la Polynésie française, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé. La suspension est maintenue tant que les prescriptions et caractéristiques visées à l'alinéa précédent ne sont pas respectées.

“Art. 9-6. — Les agents assermentés de l'administration polynésienne, notamment ceux du service des affaires économiques, du service du développement rural, du service de la perliculture et du service de l'artisanat sont habilités pour réaliser, chacun en ce qui le concerne et dans la limite des missions de leur service respectif, les contrôles pour la commission de contrôle des appellations d'origine. Ces agents rendent compte annuellement de leurs contrôles à la commission.

Toute infraction aux dispositions de la présente loi et des arrêtés pris pour son application est recherchée et constatée conformément aux dispositions de la réglementation relative à la recherche et la constatation des infractions en matière de consommation.”

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 6 février 2008.
 Oscar Mañutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, du travail,
 de l'emploi, de la formation professionnelle
 et de la fonction publique,*
 Pierre FREBAULT.

*Le ministre de la perliculture,
 des petites et moyennes entreprises
 et de l'industrie,*
 Michel YIP.

*Le ministre de l'agriculture,
 de l'élevage et des forêts,*
 Léon LICHTLE.

*Le ministre de l'artisanat
 et de la condition féminine,*
 Valentina CROSS.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 2-2007 HCPF du 23 janvier 2007 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1621 CM du 28 novembre 2007 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports, le 3 décembre 2007 ;
- Rapport n° 121-2007 du 3 décembre 2007 de M. André Pihataa, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 17 décembre 2007 ; texte adopté n° 2007-12 LP/APF du 17 décembre 2007 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 56 NS du 26 décembre 2007.

LOI DU PAYS n° 2008-3 du 6 février 2008 portant modification du livre 1er du code de l'environnement quant aux dispositions relatives aux espèces et aux espaces.

NOR : MDE0701892LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française,

Après avis du Conseil économique, social et culturel,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — L'article D. 100-1 est abrogé et remplacé comme suit :

“Art. LP. 100-1. — *Définitions*

Aux fins du présent code, on entend par :

- *Diversité biologique ou biodiversité* : variété et variabilité des organismes vivants et des complexes écologiques dont ils font partie : elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes et des paysages.

- *Ecosystème* : le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux, de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle.
- *Conservation 'ex situ'* : la conservation d'éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel.
- *Spécimen* : tout animal ou toute plante, vivant(e) ou mort(e), ainsi que toute partie ou tout produit issu de l'animal ou de la plante.
- *Espèce* : unité taxonomique fondamentale dans la classification du monde vivant, pouvant s'appliquer à une espèce au sens strict du terme mais aussi à une variété, une race ou tout autre taxon inférieur.
- *Espèce en danger* : espèce en danger d'extinction immédiate et dont la survie n'est pas assurée si les facteurs responsables de sa diminution agissent encore.
- *Espèce vulnérable* : espèce dont la population est en diminution et qui devra être placée dans la catégorie d'espèce en danger si les facteurs responsables de cette diminution continuent d'agir.
- *Espèce rare* : espèce représentée par de faibles effectifs, actuellement ni "en danger", ni "vulnérable", mais à risque.
- *Espèce d'intérêt particulier* : espèce qui n'est pas menacée ailleurs, mais dont le maintien est incertain compte tenu de la diminution de ses effectifs et de la réduction de ses habitats. Sa présence en Polynésie française n'est pas importante pour sa survie, mais elle enrichit la biodiversité locale. Cette catégorie comporte également les espèces présentant un intérêt social, culturel ou traditionnel.
- *Habitat* : le lieu ou type de site dans lequel un organisme ou une population existe à l'état naturel.
- *Restauration* : voie qui consiste, par le seul jeu de l'abandon ou d'un contrôle raisonné de la pression de l'homme, à arrêter la dégradation d'un écosystème et à favoriser son retour à un état antérieur.
- *Réhabilitation* : voie qui consiste à remettre un écosystème sur sa bonne trajectoire dynamique et de rétablir un bon niveau de résilience. Elle a pour objet principal de réparer les fonctions endommagées ou bloquées d'un écosystème.
- *Paysage* : portion structurée du territoire observable globalement à partir d'un point donné, comprenant un ensemble d'éléments naturels géomorphologiques, et éventuellement hydrologiques, végétaux et/ou d'origine artificielle liés à l'action humaine.
- *Espace protégé* : tout espace géographiquement délimité, soumis à réglementation et géré en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation.
- *Aquariophilie* : tout élevage, à des fins non principalement commerciales, d'une ou plusieurs espèces marines, dans un environnement artificiel ou naturel permettant de les conserver et de les traiter avec soin, poursuivant un objectif pédagogique.
- *Aquarioculture* : tout élevage, à des fins non principalement commerciales, d'une ou plusieurs espèces marines, dans un environnement artificiel ou naturel permettant de les conserver et de les traiter avec soin, poursuivant un objectif de réhabilitation écologique et de réintroduction des espèces dans leur milieu naturel.

Les fins non principalement commerciales impliquent que l'activité autorisée, non lucrative, poursuit un objectif prioritairement pédagogique ou de repeuplement, éventuellement accessoirement touristique, et ne peut en aucun cas engendrer de bénéfices. De façon auxiliaire, elle peut donner

lieu à une exploitation indirectement commerciale et limitée à la seule couverture des frais nécessaires à la réalisation de l'objectif fixé."

Art. LP. 2.— L'article D. 121-1 est abrogé et remplacé comme suit :

"Art. LP. 121-1.— Après avis de la commission des sites et des monuments naturels, le conseil des ministres fixe par arrêté une liste des espèces animales et végétales en danger, vulnérables, rares ou d'intérêt particulier dont la conservation présente un intérêt conformément aux principes énoncés à l'article LP. 100-2, ci-après dénommée la liste des espèces protégées.

Cette liste est présentée sous forme d'un tableau comportant le nom scientifique de l'espèce, sa famille, son nom vernaculaire français et polynésien s'il est disponible, son statut et sa répartition.

Elle comprend deux catégories : A et B. La catégorie A comprend les espèces considérées comme vulnérables ou en danger. La catégorie B comprend les espèces considérées comme rares ou d'intérêt particulier.

L'inscription d'une espèce dans la catégorie A s'appuie sur des éléments scientifiques permettant d'évaluer le statut de l'espèce : vulnérable ou en danger. Ces éléments scientifiques sont consultables par le public à la direction de l'environnement.

L'inscription d'une espèce dans la catégorie B est subordonnée à la production d'une notice énonçant les présomptions internationales et/ou locales justifiant de la protection envisagée. Cette notice est établie par la direction de l'environnement et est consultable par le public à la direction de l'environnement.

Selon la même procédure, il est établi une carte des parties du territoire qui représentent des habitats sensibles, notamment en tant qu'habitats d'espèces protégées."

Art. LP. 3.— L'article D. 121-2 du code de l'environnement est abrogé et remplacé comme suit :

"Art. LP. 121-2.— En vue de protéger les espèces appartenant à la catégorie A de la liste des espèces protégées, sont interdits en tout temps et en tout lieu :

- la destruction, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la capture intentionnelle ou l'enlèvement, la naturalisation des spécimens vivants de ces espèces animales et de leurs œufs ou qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, leur importation ou leur exportation ;
- la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de spécimens vivants de ces espèces végétales, ou qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, leur importation ou leur exportation ;
- la destruction, l'altération, la modification ou la dégradation des habitats sensibles desdites espèces.

L'importation des espèces protégées est interdite sous tous régimes douaniers.

Le Président de la Polynésie française peut autoriser, dans les conditions déterminées par un arrêté pris en conseil des ministres, le transport et la détention des spécimens d'animaux morts, aux fins de destruction, analyse, et/ou autopsie."

Art. LP. 4.— L'article D. 121-3 du code de l'environnement est abrogé et remplacé comme suit :

"Art. LP. 121-3.— En vue de permettre la reconstitution des populations d'espèces appartenant à la catégorie B de la liste des espèces protégées notamment pendant les périodes ou les circonstances où elles sont particulièrement vulnérables, il est possible de :

- soumettre un habitat sensible desdites espèces à un régime particulier conformément aux dispositions de l'article LP. 111-4 du présent titre. Les habitats ainsi protégés pour une durée et selon des prescriptions limitées sont appelés 'réserves temporaires' ;
- prescrire sur l'ensemble de la Polynésie française, pour une durée limitée et pour certaines espèces, une partie ou la totalité des interdictions mentionnées à l'article LP. 121-2.

Un arrêté pris en conseil des ministres, après avis de la commission des sites et des monuments naturels, précise les espèces concernées et les modalités d'application de ces restrictions."

Art. LP. 5.— Le titre de la sous-section 1, de la section 3, du chapitre Ier, titre 2 du code de l'environnement, est modifié comme suit :

"Sous-section 1 - Conservation"

Art. LP. 6.— L'article D. 121-4 du code de l'environnement est abrogé et remplacé comme suit :

"Art. LP. 121-4.— Lorsque la protection de certaines espèces appartenant à la liste des espèces protégées s'avère insuffisante, ou dans le cas de programmes de réintroduction à des fins de conservation, la détention, l'exportation ou l'importation, et l'entretien des espèces protégées dans des installations de conservation 'ex situ' ou dans le milieu naturel peuvent être autorisés, par arrêté du Président de la Polynésie française, et sur présentation d'un dossier explicitant précisément le programme de conservation.

Des arrêtés pris en conseil des ministres fixent les conditions d'octroi des autorisations visées à l'alinéa précédent, ainsi que celles des dérogations de capture, de cueillette ou d'enlèvement, de détention, d'importation et d'exportation des spécimens d'espèces protégées pour les personnes physiques ou morales désirant assurer leur conservation, les normes d'élevage et/ou de culture, et les pourcentages et conditions de relâcher et/ou de réimplantation dans le milieu naturel.

Toute utilisation de spécimens d'espèces protégées à des fins autres que celles expressément spécifiées dans l'arrêté portant dérogation fera l'objet d'une suspension immédiate de la dérogation."

Art. LP. 7.— Le titre de la sous-section 2, de la section 3 du chapitre Ier, titre 2 du code de l'environnement, est modifié comme suit :

"Sous-section 2 - Recherche scientifique, aquariophilie et aquarioculture"

Art. LP. 8.— L'article D. 121-5 du code de l'environnement est abrogé et remplacé comme suit :

"Art. LP. 121-5.— Des dérogations à tout ou partie des interdictions mentionnées à l'article LP. 121-2 du présent code peuvent être accordées par arrêté du Président de la Polynésie française, après avis de la commission des sites et des monuments naturels, à des fins strictement de recherche, dans les conditions et selon les modalités fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Des dérogations à tout ou partie des interdictions mentionnées à l'article LP. 121-2 du présent code, excepté à l'interdiction d'exportation, peuvent être accordées, par arrêté du Président de la Polynésie française, après avis de la commission des sites et des monuments naturels, pour l'aquariophilie en Polynésie française de spécimens d'espèces marines et d'eau douce protégées. Ces autorisations sont octroyées dans les conditions et selon les modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Des dérogations à tout ou partie des interdictions mentionnées à l'article LP. 121-2 du présent code, excepté à l'interdiction d'exportation, peuvent être accordées, par arrêté du Président de la Polynésie française, après avis de la commission des sites et des monuments naturels, pour l'aquarioculture en Polynésie française de spécimens d'espèces marines et d'eau douce protégées. Ces autorisations sont octroyées dans les conditions et selon les modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres."

Art. LP. 9.— L'article D. 124-81 du code de l'environnement est abrogé.

Art. LP. 10.— L'article D. 124-82 du code de l'environnement est abrogé et remplacé comme suit :

"Art. LP. 124-81.— 1° Sont punies d'une peine d'emprisonnement de trois mois et d'une amende de 1 000 000 F CFP, ou de l'une de ces deux peines, les infractions aux dispositions des articles LP. 111-4, LP. 111-6, LP. 111-7, LP. 111-8, LP. 111-10, LP. 121-2, LP. 121-3, LP. 121-4, LP. 121-5, LP. 121-6, LP. 121-7, LP. 123-1, LP. 123-2 et LP. 123-3 du présent code, ainsi que les infractions aux mesures d'application de ces dispositions.

En cas de récidive, il est prononcé une peine d'emprisonnement de six mois et une amende de 2 000 000 F CFP, ou l'une de ces deux peines seulement.

En outre, les infractions aux dispositions des articles LP. 121-2, LP. 121-3, LP. 121-4 et LP. 121-5 et de leurs mesures d'application, sont passibles des sanctions suivantes :

- confiscation des armes, filets, engins et autres instruments de capture, de récolte ou d'enlèvement, ainsi que des moyens de transport (avions, bateaux, automobiles, etc.) utilisés par les contrevenants, prononcée par le tribunal en cas de condamnation ;
- confiscation et, s'il y a lieu, destruction des armes, filets, engins, instruments de capture, de récolte ou d'enlèvement, moyens de transport (avions, bateaux, automobiles, etc.) abandonnés par les contrevenants restés inconnus, ordonnés par le tribunal, au vu du procès-verbal ;

- confiscation des spécimens prononcée par le tribunal. Les spécimens vivants seront dans la mesure du possible, sur proposition de la direction de l'environnement, réintroduits dans leur milieu naturel d'origine. A défaut, il sera procédé soit à leur remise contre décharge à des personnes physiques ou morales œuvrant pour la recherche ou pour la conservation de la nature, soit à leur destruction.

En outre, les infractions aux dispositions des articles LP. 123-1, LP. 123-2 et LP. 123-3 et à leurs mesures d'application sont passibles des sanctions suivantes :

- confiscation des spécimens prononcée par le tribunal.

Il est procédé à la destruction immédiate des spécimens vivants d'espèces végétales. Les spécimens vivants d'espèces animales sont, dans la mesure du possible, sur proposition de la direction de l'environnement, renvoyés vers leur lieu d'origine. A défaut, il est procédé à leur destruction.

Les présentes sanctions pénales s'appliquent sans préjudice des dispositions du code des douanes se rapportant aux réglementations que l'administration des douanes est chargée d'appliquer.

Enfin, en cas d'infraction aux dispositions des articles LP. 111-4, LP. 111-6, LP. 111-7, LP. 111-8, LP. 111-10, LP. 121-2, LP. 121-3, LP. 121-4, LP. 121-5, LP. 121-6, LP. 121-7, LP. 123-1, LP. 123-2 et LP. 123-3 du présent code, ainsi qu'à leurs mesures d'application, le juge peut ordonner la remise en état des lieux aux frais du contrevenant et, le cas échéant, prescrire la destruction des constructions et aménagements de toute nature ayant un caractère irrégulier."

Art. LP. 11.— Après l'article LP. 124-81 du code de l'environnement, il est inséré un nouvel article LP. 124-82 rédigé comme suit :

"Art. LP. 124-82.— I. - 1° Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, ou souterraines, ou dans les eaux de la mer jusqu'à la limite extérieure des eaux territoriales de la Polynésie française, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune ou à la flore ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau, ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 8 900 000 F CFP.

Cette disposition ne s'applique pas aux rejets des effluents traités conformément à la réglementation en vigueur.

2° Ces mêmes peines et mesures sont applicables au fait de jeter ou d'abandonner des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer jusqu'à la limite extérieure des eaux territoriales de la Polynésie française, sur les plages ou sur les rivages de la mer. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rejets en mer effectués à partir des navires.

3° Par exception au 1°, lorsque les rejets ont lieu dans les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau avec lesquels ils communiquent, en amont le cas échéant de la limite de salure des eaux, et concernent des substances dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson, nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, les peines encourues sont deux ans d'emprisonnement et 2 100 000 F CFP d'amende.

Le tribunal peut en outre ordonner la publication d'un extrait du jugement aux frais de l'auteur de l'infraction dans deux journaux.

4° Par exception au 1°, lorsque les rejets ont lieu dans la mer ou dans les eaux salées, et sont nuisibles pour la conservation ou la reproduction des mammifères marins, poissons, crustacés, coquillages, mollusques ou végétaux, ou de nature à les rendre impropres à la consommation, la peine encourue est de 2 600 000 F CFP d'amende. Le tribunal peut en outre ordonner l'affichage de la décision ou sa publication aux frais de l'auteur dans deux journaux.

En cas de condamnation et lorsque les rejets sanctionnés proviennent de dépôts ou d'installations fixes, le tribunal fixe, s'il y a lieu, les mesures à prendre pour faire cesser l'infraction ou en éviter la récurrence, le délai dans lequel ces mesures devront être exécutées et le montant de l'astreinte dans la limite de 35 000 F CFP par jour de retard. L'astreinte cesse de courir le jour où les mesures prescrites sont complètement exécutées. Elle est alors liquidée par le tribunal à la demande de l'intéressé et recouvrée par le comptable du Trésor comme une amende pénale. Elle ne donne pas lieu à contrainte judiciaire.

II. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement des infractions prévues au paragraphe I, commises pour leur compte par leurs organes ou représentants, sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

Les peines encourues sont, conformément aux articles 131-38 et 131-39 du code pénal :

1° Une amende représentant le quintuple de celle applicable aux personnes physiques

2° Les peines complémentaires suivantes :

- l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;
- le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;
- la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;
- l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de faire appel public à l'épargne ;
- la confiscation de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;
- l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique."

Art. LP. 12.— Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, seules les peines d'amende et les peines complémentaires sont applicables.

Art. LP. 13.— Les dispositions des articles D. 100-2, D. 111-8, D. 111-4, D. 111-10, D. 111-6, D. 111-7, D. 121-2, D. 121-3, D. 121-4, D. 121-5, D. 121-6, D. 121-7, D. 123-1,

D. 123-2 et D. 123-3 prennent valeur de loi du pays ; lesdits articles sont en conséquence numérotés en LP. 100-2, LP. 111-8, LP. 111-4, LP. 111-10, LP. 111-6, LP. 111-7, LP. 121-2, LP. 121-3, LP. 121-4, LP. 121-5, LP. 121-6, LP. 121-7, LP. 123-1, LP. 123-2 et LP. 123-3.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 6 février 2008.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du développement
et de l'environnement,*
Georges HANDERSON.

*Le ministre de la mer, de la pêche
et de l'aquaculture,*
Keitapu MAAMAATUAI AHUTAPU.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et des forêts,*
Léon LICHTLE.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 9-2006 HCPF du 5 mai 2006 et n° 35-2006 HCPF du 14 novembre 2006 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 29-2006 CESC du 21 novembre 2006 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1479 CM du 31 octobre 2007 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'aménagement, de l'espace naturel, rural et urbain, de l'environnement, de l'urbanisme, de la qualité de la vie et de la gestion du domaine public le 27 novembre 2007 ;
- Rapport n° 112-2007 du 27 novembre 2007 de Mme Unutea Hirshon, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 17 décembre 2007 ; texte adopté n° 2007-13 LP/APF du 17 décembre 2007 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 56 NS du 26 décembre 2007.

**LOI DU PAYS n° 2008-4 du 6 février 2008
portant statut de la mutualité en Polynésie française.**

Après avis du haut conseil de la Polynésie française,

Après avis du Conseil économique, social et culturel,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

**CHAPITRE Ier
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

SECTION 1

Définition, composition et constitution des mutuelles

Article LP. 1er.— Les mutuelles sont des personnes morales de droit privé à but non lucratif. Elles acquièrent la qualité de mutuelle et sont soumises aux dispositions de la présente loi du pays à dater de l'approbation de leurs statuts par arrêté du Président de la Polynésie française. Elles mènent, notamment au moyen des cotisations versées par leurs adhérents, et dans l'intérêt de ces derniers et de leurs ayants droit, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide, dans les conditions prévues par leurs statuts, afin de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de leurs adhérents et à l'amélioration de leurs conditions de vie. Ces statuts définissent leur objet social, leur champ d'activité et leurs modalités de fonctionnement, conformément aux dispositions de la présente loi du pays.

Les mutuelles peuvent avoir pour objet :

- 1° De réaliser les opérations d'assurance suivantes :
 - a) Couvrir les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie ;
 - b) Contracter des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, verser un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants ;
 - c) Réaliser des opérations de protection juridique et d'assistance aux personnes ;
 - d) Couvrir le risque de perte de revenus liée au chômage ;
 - e) Couvrir les risques en responsabilité civile ;
- 2° D'assurer la prévention des risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie, ainsi que la protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées, dépendantes ou handicapées ;
- 3° De mettre en œuvre une action sociale ou gérer des réalisations sanitaires, sociales ou culturelles ;
- 4° De participer à la gestion d'un régime légal d'assurance maladie et maternité en application des dispositions autorisées par la réglementation régissant la Caisse de prévoyance sociale de Polynésie française et d'assurer la gestion d'activités et de prestations sociales pour le compte des collectivités publiques.

Elles peuvent accepter les engagements mentionnés au 1° ci-dessus en réassurance.

Elles peuvent également, à la demande d'autres mutuelles ou unions, se substituer intégralement à ces organismes pour la délivrance de ces engagements.

Les associations ou groupements de toute nature qui font appel à des cotisations de leurs adhérents pour atteindre principalement un ou plusieurs des buts visés au 1° de l'article LP. 1er, doivent se placer sous le régime des mutuelles prévues par la présente loi du pays.

L'activité des mutuelles ne peut s'exercer que dans le respect de la garantie des libertés publiques, notamment des dispositions de l'article L. 1141-1 du code de la santé publique rendu applicable en Polynésie française.

Art. LP. 2.— Les mutuelles peuvent admettre, d'une part des membres participants qui, en échange du versement d'une cotisation, acquièrent ou font acquérir à leurs ayants droit vocation aux avantages sociaux. Les conditions dans lesquelles une personne est considérée comme ayant droit d'un membre participant sont définies par les statuts.

D'autre part, les mutuelles peuvent admettre des membres honoraires qui paient une cotisation, font des dons ou ont rendu des services équivalents, sans bénéficier des avantages sociaux. Les statuts peuvent prévoir des modalités particulières en vue de faciliter l'admission des membres honoraires comme membres participants.

Les mineurs peuvent faire partie des mutuelles avec l'autorisation de leur représentant légal.

Les mutuelles ne peuvent instituer des avantages particuliers en faveur de certains adhérents et au détriment des autres, s'ils ne sont pas justifiés, notamment par les risques apportés, les cotisations fournies ou la situation de famille des intéressés.

Art. LP. 3.— Les statuts adoptés par l'assemblée constitutive doivent être déposés, contre récépissé, en deux exemplaires au siège de la circonscription administrative du siège social quand celui-ci est situé hors des îles du Vent. Un exemplaire est immédiatement transmis au ministre en charge de la protection sociale. Quand le siège social se situe dans les îles du Vent les statuts doivent être déposés, contre récépissé, auprès du ministre en charge de la protection sociale.

Un arrêté du Président de la Polynésie française, dans un délai maximal de deux mois à compter de la date du récépissé approuve la création de la mutuelle. Passé ce délai de deux mois, le constat de la création de la mutuelle est réputé être intervenu sans autre formalité.

Le refus d'approuver la création d'une mutuelle doit intervenir dans le délai mentionné au précédent alinéa et être motivé. Il ne peut intervenir que lorsque les statuts ne sont pas conformes aux dispositions de la présente loi du pays ou lorsque les recettes prévues ne sont pas proportionnées aux dépenses et aux engagements.

Aucune mutuelle ne peut fonctionner avant l'accomplissement des formalités prévues au présent article, lesquelles sont également applicables aux modifications statutaires.

Art. LP. 4. — Les statuts déterminent :

- 1° Le siège social qui ne peut être situé qu'en Polynésie française ainsi que la dénomination de la mutuelle ;
- 2° L'objet de la mutuelle ;
- 3° Les conditions et les modes d'adhésion, de radiation et d'exclusion des membres participants, de leurs ayants droit et des membres honoraires ;
- 4° La composition du bureau (formation réduite du conseil d'administration) et du conseil d'administration, le mode d'élection de leurs membres, la nature et la durée de leurs pouvoirs, les conditions du vote à l'assemblée générale et du droit pour les membres de s'y faire représenter ;
- 5° L'existence d'un droit d'adhésion versé par chacun des membres, dont le montant, déterminé par l'assemblée générale, est dédié au fonds de réserve de l'établissement ;
- 6° Le montant du fonds de réserve de l'établissement ;
- 7° La composition du conseil d'administration, le mode d'élection de ses membres, la limite d'âge qui s'impose à tout ou partie d'entre eux, la durée de leur mandat, les conditions de vote et de présence, les conditions dans lesquelles certaines attributions peuvent leur être confiées, ainsi que les conditions dans lesquelles les postes d'administrateur devenus vacants par décès ou démission ou perte de qualité d'adhérent sont pourvus jusqu'à la prochaine assemblée générale ;
- 8° Les fonctions que peuvent remplir les membres du conseil d'administration ;
- 9° Les modalités de représentation de la mutuelle pour les actes de la vie civile et les actions en justice ;
- 10° Les obligations et les avantages des adhérents ou de leur famille ;
- 11° L'âge d'admission à la retraite des adhérents et les modalités de réversion des pensions au profit de leurs ayants droit ;
- 12° Le mode de placement et de retrait des fonds ;
- 13° Les conditions de la dissolution volontaire de la mutuelle et de sa liquidation.

Les mutuelles peuvent stipuler dans leur statut qu'elles seront subrogées de plein droit à leurs adhérents victimes d'un accident, dans leur action contre le tiers responsable et dans la limite des dépenses qu'ils auront supportées.

SECTION 2 *Administration*

Art. LP. 5. — L'assemblée générale des mutuelles est constituée des membres honoraires et des membres participants de la mutuelle.

Toutefois, les statuts peuvent prévoir qu'elle est constituée de délégués élus par des sections locales organisées par la mutuelle. Les délégués peuvent être répartis en plusieurs collèges définis par les statuts.

Chaque membre d'une mutuelle dispose d'une voix à l'assemblée générale. Pour les assemblées générales constituées de délégués des sections, les statuts peuvent prévoir que chaque délégué élu par la section dispose d'une seule voix à l'assemblée générale, ou que le délégué unique élu par la section dispose, dans les votes à l'assemblée générale, d'un nombre de voix égal au nombre de membres de la section.

Les adhérents de la mutuelle se réunissent en assemblée générale au moins une fois par an à l'effet notamment de se prononcer sur le compte rendu de la gestion morale et financière du conseil d'administration et de procéder à l'élection, à bulletins secrets, des administrateurs et des membres de la commission de contrôle, dans les conditions prévues par les statuts.

L'assemblée générale est obligatoirement appelée à se prononcer sur les modifications aux statuts, sur la scission ou la dissolution de la mutuelle ainsi que sur la fusion avec une autre mutuelle. Le droit de vote appartient à chacun des adhérents de la mutuelle.

Le vote par procuration et par correspondance est admis.

Art. LP. 6. — L'administration d'une mutuelle ne peut être confiée qu'à des membres honoraires ou participants, majeurs, non déchus de leurs droits civils et civiques.

Le conseil d'administration est renouvelé par fraction, dans un délai maximal de 6 ans, dans les conditions fixées par les statuts, conformément à l'article LP. 4 de la présente loi du pays.

Le conseil d'administration peut déléguer sous sa responsabilité, partie de ses pouvoirs, soit au président, soit à une ou plusieurs commissions temporaires ou permanentes de gestion, dont les membres sont choisis parmi les administrateurs.

Art. LP. 7. — Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Cependant, lorsque l'importance de l'organisme le nécessite et les charges de travail et de responsabilités des personnes concernées le justifient, l'assemblée générale peut décider d'allouer une indemnité au président du conseil d'administration ou à un ou des administrateurs auxquels des attributions permanentes ont été confiées.

En tout état de cause, cette indemnité ne pourra excéder mensuellement le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti par la réglementation de la Polynésie française.

Les frais de déplacement et de séjour exposés dans l'intérêt de la mutuelle peuvent être remboursés dans les limites fixées par l'assemblée générale.

Art. LP. 8. — Il est interdit aux administrateurs :

- de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ayant traité avec la mutuelle ou dans un marché passé avec celle-ci ;
- de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, des rémunérations à l'occasion du fonctionnement de la mutuelle ou du service des avantages statutaires ;
- de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, toute rémunération ou avantage autre que ceux prévus à l'article LP. 7.

Les anciens administrateurs ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Un ancien salarié d'une mutuelle ne peut être nommé administrateur de celle-ci pendant une durée de trois ans à compter de la fin de son contrat de travail.

Les membres de la mutuelle peuvent faire partie du personnel rétribué par celle-ci. Ils ne peuvent dans ce cas, être élus aux fonctions d'administrateurs ou de membres de la commission de contrôle prévue à l'article LP. 9.

Art. LP. 9.— Une commission de contrôle, composée au moins de trois membres appartenant ou non à la mutuelle est désignée chaque année par l'assemblée générale. Elle soumet un rapport sur la gestion comptable de la mutuelle à l'assemblée générale suivante. Si l'établissement des comptes de la mutuelle n'est pas confié à un cabinet d'expertise comptable, elle comprend obligatoirement au moins une personne titulaire d'un diplôme français de troisième cycle en expertise comptable.

Lorsqu'elles dépassent un volume d'activité fixée par arrêté pris en conseil des ministres, les mutuelles sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes.

Les honoraires du commissaire sont à la charge de la mutuelle et leur montant est fixé d'un commun accord entre le commissaire aux comptes et la mutuelle, eu égard à l'importance du travail nécessaire à l'accomplissement de la mission légale de contrôle.

SECTION 3 *Capacité civile*

Art. LP. 10.— Les mutuelles peuvent faire tous actes de la vie civile nécessaires à la réalisation des buts définis par leurs statuts, sous réserve des dispositions de la présente loi du pays.

A ce titre, les mutuelles peuvent notamment :

- recevoir et employer les sommes provenant des cotisations des membres honoraires et participants, ainsi que toutes autres recettes régulières ;
- prendre des immeubles à bail et généralement faire tous actes de simple administration ;
- vendre ou échanger les immeubles qu'elles sont autorisées à posséder par application des dispositions de la présente loi du pays ;
- emprunter et participer financièrement aux réalisations des unions auxquelles elles sont affiliées et ce, dans la limite des fonds disponibles.

Art. LP. 11.— L'acquisition et la construction par les mutuelles d'immeubles nécessaires au fonctionnement de leurs services d'administration sont subordonnées à une déclaration préalable adressée à l'autorité administrative par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre récépissé. La même déclaration préalable est requise pour l'exécution de travaux de nature à agrandir ou à modifier la destination de l'immeuble.

Art. LP. 12.— Les mutuelles peuvent recevoir des dons et legs mobiliers et immobiliers sous réserve de déclaration préalable à l'autorité administrative.

Art. LP. 13.— Sauf lorsque leurs statuts en disposent autrement, les mutuelles sont représentées en justice par leur président ou un délégué ayant reçu du conseil d'administration un mandat spécial à cet effet. Elles peuvent à cette occasion solliciter les concours nécessaires en matière d'assistance juridique.

SECTION 4 *Dispositions financières*

Art. LP. 14.— Les disponibilités des mutuelles peuvent être déposées en Polynésie française en compte courant aux chèques postaux, au Trésor, dans les caisses d'épargne, dans les établissements de crédit public ou semi-public et dans les établissements bancaires.

Art. LP. 15.— Les fonds sont placés :

- 1° En valeurs d'Etat et des collectivités publiques ou jouissant de la garantie de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- 2° En prêts à intérêts à titre non habituel aux collectivités publiques et établissements publics sis en Polynésie française, sociétés et offices garantis par ces collectivités et établissements publics et par l'Etat ;
- 3° En acquisition d'immeubles bâtis et entièrement achevés sis en Polynésie française ;
- 4° En acquisition de terrains non bâtis sis en Polynésie française sous réserve de déclaration préalable à l'autorité administrative ;
- 5° En prêts aux mutuelles sises en Polynésie française.

L'ensemble des placements visés aux 2 et suivants ne peut excéder 50 % de l'actif.

Les valeurs en portefeuille devront être mises en dépôt dans les établissements habilités à effectuer ces opérations.

Art. LP. 16.— Les placements sont décidés par le conseil d'administration.

Il est interdit aux administrateurs de recevoir à l'occasion d'un placement une commission, rémunération ou ristourne sous quelque forme que ce soit.

Art. LP. 17.— Les excédents annuels de recettes sont affectés à raison de 50 % à la constitution d'un fonds de réserve de l'établissement. Le prélèvement cesse d'être obligatoire quand le montant du fonds de réserve de l'établissement atteint le total des dépenses à la charge de la mutuelle effectuées pendant l'année précédente. La fraction de l'actif correspondant au montant du fonds de réserve de l'établissement doit être en totalité employée dans les conditions prévues aux articles LP. 15 et LP. 16 alinéa 1.

Art. LP. 18.— Les mutuelles doivent se conformer pour la tenue de leur comptabilité aux règles fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

SECTION 5 *Contentieux, contrôle, sanctions*

Art. LP. 19.— Les mutuelles doivent, dans les six premiers mois de chaque année civile, adresser au Président de la Polynésie française ou au ministre ayant reçu délégation de pouvoir, un état de leurs effectifs, de leurs placements de fonds, de leurs recettes et dépenses, y compris celles des établissements, œuvres ou services créés ou gérés par elles. Sur demande, elles doivent fournir tout renseignement ou tout éclaircissement nécessaire.

Le Président de la Polynésie française ou le ministre ayant reçu délégation de pouvoir peut décider d'un contrôle sur place de l'activité des mutuelles par des agents habilités à cet effet assistés, en tant que de besoin, d'experts comptables ou des comptables du Trésor.

Les mutuelles sont tenues de communiquer aux agents chargés du contrôle, leurs livres, registres, procès-verbaux et pièces comptables de toute nature. Les rapports de contrôle sont adressés au Président de la Polynésie française.

Art. LP. 20. — Le Président de la Polynésie française ou le ministre ayant reçu délégation de pouvoir peut, en cas d'irrégularité grave constatée dans le fonctionnement d'une mutuelle, malgré l'injonction d'y remédier et après avoir provoqué les observations du président de la mutuelle, confier par arrêté les pouvoirs dévolus au conseil d'administration à un ou plusieurs administrateurs provisoires qui doivent provoquer de nouvelles élections dans un délai de 3 mois.

Art. LP. 21. — L'approbation ne peut être retirée qu'après avoir provoqué les observations du président de la mutuelle, par décision motivée de l'autorité qui l'a donnée en cas d'infraction grave à la présente loi du pays, aux textes pris pour son application ou aux statuts ou encore si les recettes cessent d'être proportionnées aux dépenses et aux engagements.

A dater de la publication et de la notification au président de la mutuelle de l'arrêté portant retrait d'approbation, le fonctionnement de la mutuelle est suspendu et la liquidation est opérée conformément à l'article LP. 26 de la présente loi du pays.

Art. LP. 22. — Sont passibles des peines suivantes :

Est puni de six mois d'emprisonnement, sous réserve de l'homologation par la loi, et de 894 975 F CFP d'amende :

- 1° Le fait, pour tout administrateur d'une mutuelle ou d'une union régie par la présente loi du pays, d'accepter, d'exercer ou de conserver les fonctions d'administrateur en violation des obligations prévues aux articles LP. 6 (1er alinéa) et LP. 7 ;
- 2° Le fait, pour tout président, administrateur et dirigeant salarié d'une mutuelle ou d'une union régie par la présente loi du pays, de méconnaître l'une des interdictions visées à l'article LP. 8 ;
- 3° Le fait, pour tout administrateur ou dirigeant salarié d'une mutuelle ou d'une union régie par la présente loi du pays, de recevoir, à quelque titre que ce soit, une rémunération liée d'une manière directe ou indirecte au volume de cotisations desdits organismes.

Est puni de cinq ans d'emprisonnement, sous réserve de l'homologation par la loi, et de 44 748 750 F CFP d'amende :

Le fait, pour tout président, administrateur ou dirigeant salarié d'une mutuelle ou d'une union régie par la présente loi du pays, de présenter à l'assemblée générale des comptes annuels ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine, à l'expiration de cette période, en vue de dissimuler la véritable situation de l'organisme.

Est puni de six mois d'emprisonnement, sous réserve de l'homologation par la loi, et de 894 975 F CFP d'amende :

Le fait, pour tout président, administrateur ou dirigeant salarié d'une mutuelle ou d'une union régie par la présente loi du pays, de ne pas établir pour chaque exercice, des comptes annuels et un rapport de gestion.

Est puni de six mois d'emprisonnement, sous réserve de l'homologation par la loi, et de 894 975 F CFP d'amende :

Le fait, pour tout président, administrateur ou dirigeant salarié d'une mutuelle ou d'une union régie par la présente loi du pays, de ne pas soumettre à l'assemblée générale les comptes annuels, les comptes consolidés et le rapport de gestion.

Est puni de deux ans d'emprisonnement, sous réserve de l'homologation par la loi, et de 3 579 900 F CFP d'amende :

Le fait pour tout président, administrateur ou dirigeant salarié d'une mutuelle ou d'une union régie par la présente loi du pays, de ne pas provoquer la désignation du commissaire aux comptes ou de ne pas le convoquer à toute assemblée générale.

Est puni de six mois d'emprisonnement, sous réserve de l'homologation par la loi, et de 894 975 F CFP d'amende :

Le fait pour toute personne, soit en son nom personnel, soit à titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes, d'accepter, d'exercer ou de conserver les fonctions de commissaire aux comptes, nonobstant les incompatibilités légales.

Est puni de cinq ans d'emprisonnement, sous réserve de l'homologation par la loi, et de 8 949 750 F CFP d'amende :

Le fait pour tout commissaire aux comptes de donner ou confirmer soit en son nom personnel, soit à titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes, des informations mensongères sur la situation d'une mutuelle ou d'une union régies par la présente loi du pays ou de ne pas révéler au procureur de la République les faits délictueux dont il a eu connaissance.

Les articles du code pénal relatifs au secret professionnel sont applicables aux commissaires aux comptes.

Est puni de cinq ans d'emprisonnement, sous réserve de l'homologation par la loi, et de 8 949 750 F CFP d'amende :

Le fait pour tout président, administrateur, dirigeant salarié ou toute personne au service de la mutuelle ou de l'union régie par la présente loi du pays, de mettre obstacle aux vérifications ou contrôles du commissaire aux comptes ou de lui refuser la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de sa mission et notamment de tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Les dispositions du présent article visant le président, les administrateurs ou le dirigeant salarié de la mutuelle ou de l'union, régies par la présente loi du pays, sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura, en fait, exercé la direction, l'administration ou la gestion desdits organismes sous couvert ou aux lieux et places de leurs représentants légaux.

SECTION 6

Fusion, scission, dissolution, redressement et liquidation des mutuelles

Art. LP. 23. — La fusion de deux ou de plusieurs mutuelles est prononcée à la suite des délibérations concordantes de l'assemblée générale de la ou des mutuelles appelées à disparaître et du conseil d'administration de la mutuelle absorbante. Elle devient définitive après approbation dans les conditions de l'article LP. 3.

L'organisme absorbant reçoit l'actif sous la forme où il se trouve et est tenu d'acquitter le passif de l'organisme absorbé.

Les membres des organismes ayant fusionné acquièrent la qualité de membres de l'organisme résultant de la fusion.

Art. LP. 24.— La scission d'une mutuelle en plusieurs mutuelles peut être prononcée par une assemblée générale statuant comme en matière de dissolution. Elle devient définitive après approbation dans les conditions de l'article LP. 3.

Art. LP. 25.— La dissolution volontaire d'une mutuelle ne peut être prononcée que dans une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet par un avis indiquant l'objet de la réunion. Cette assemblée doit réunir la majorité des membres inscrits et le vote doit être acquis à la majorité des deux tiers des membres présents.

La décision de l'assemblée générale extraordinaire est transmise sans délai à l'autorité administrative, visée à l'article LP. 3 qui en délivre sans délai récépissé.

Dans le cas où, en vue de la dissolution d'une mutuelle et malgré deux convocations, la tenue d'une assemblée générale extraordinaire réunissant la majorité des membres inscrits s'est avérée impossible, la dissolution peut être prononcée par arrêté du Président de la Polynésie française saisi par le président de la mutuelle habilité à cet effet par le conseil d'administration.

Art. LP. 26.— Le redressement ou la liquidation d'une mutuelle s'effectue sous la surveillance du Président de la Polynésie française.

En cas de liquidation, il est prélevé sur l'actif social et dans l'ordre suivant sous réserve des créances privilégiées :

- a) Le montant des engagements contractés vis-à-vis des tiers ;
- b) Les sommes nécessaires à la couverture des droits acquis par les membres participants ;
- c) Les sommes égales au montant des dons et legs, pour être employées conformément aux volontés des donateurs et testateurs s'ils ont prévu le cas de liquidation ;
- d) Les sommes nécessaires pour couvrir, dans la limite de l'actif restant, les droits d'admission et les cotisations de la première année dus à la société à laquelle les membres participants de la mutuelle dissoute donneraient leur adhésion.

S'il existe un excédent de l'actif net sur le passif, il est attribué à un organisme d'intérêt social, le cas échéant désigné conformément aux statuts de la mutuelle, par arrêté du Président de la Polynésie française.

CHAPITRE II UNIONS DE MUTUELLES

Art. LP. 27.— Une union est une personne morale de droit privé à but non lucratif créée par plusieurs mutuelles ou unions. Elle a notamment pour objet d'organiser des œuvres sociales ou des services de réassurance communs à l'ensemble des mutuelles adhérentes et peut exercer les missions visées à l'article LP. 1er.

Une mutuelle ou une union de mutuelles de Polynésie française peut s'affilier à une union dont le siège social est établi hors de la Polynésie française.

L'union ne peut s'immiscer dans le fonctionnement interne des sociétés adhérentes.

Art. LP. 28.— L'assemblée générale des unions est composée des délégués des mutuelles adhérentes, élus dans les conditions déterminées par les statuts.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour les mutuelles adhérentes.

Art. LP. 29.— Les dispositions prévues par la présente loi du pays en ce qui concerne les mutuelles sont applicables aux unions des mutuelles.

CHAPITRE III FONCTIONNEMENT DES MUTUELLES

Art. LP. 30.— Les mutuelles peuvent poursuivre les buts prévus à l'article LP. 1er dans les conditions fixées par leurs statuts, sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur et compte tenu des prescriptions suivantes.

SECTION 1 *Principes généraux*

Art. LP. 31.— La couverture des risques vieillesse, accidents, invalidité et décès, ne peut être assurée respectivement que par des caisses autonomes mutualistes fonctionnant par risque distinct ou par la caisse nationale d'assurances sur la vie dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicable au dit organisme.

Art. LP. 32.— Les mutuelles qui ne remplissent pas les conditions techniques prévues pour la constitution d'une caisse autonome, en particulier le nombre minimal d'adhérents requis à l'article LP. 36, sont tenues de se réassurer auprès d'une union de mutuelles de leur choix ou de la caisse nationale d'assurance sur la vie. Toutefois, le placement des réserves techniques correspondant à l'assurance de ces risques doit être effectué conformément aux règles fixées à l'article LP. 15 de la présente loi du pays.

Dans tous les cas où une mutuelle se réassure contre un risque qu'elle garantit, elle reste seule responsable vis-à-vis des personnes garanties.

Art. LP. 33.— Les allocations, pensions ou rentes versées par les mutuelles à leurs adhérents sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que celles fixées pour les rémunérations régies par le code du travail. Toutefois, elles le sont dans la limite de 50 % de la quotité saisissable, au profit des établissements hospitaliers pour le paiement des frais d'hospitalisation.

Art. LP. 34.— Les capitaux en cas de vie et de décès, y compris les capitaux réservés, sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que celles applicables aux rémunérations annuelles en vertu du code du travail.

SECTION 2 *Caisses autonomes mutualistes de vieillesse, d'accidents, d'invalidité et de décès*

Art. LP. 35.— Les caisses autonomes mutualistes de vieillesse, d'accidents, d'invalidité et de décès fonctionnent conformément aux règles fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Elles n'ont pas une personnalité juridique distincte de l'organisme fondateur.

Les opérations de chacune des caisses font l'objet d'un budget spécial et d'une comptabilité séparée.

Art. LP. 36.— Les caisses autonomes mutualistes ne sont autorisées et ne peuvent fonctionner que si elles réunissent un effectif minimum de 2 500 adhérents pour les risques accidents, invalidité et décès et de 5 000 pour le risque vieillesse.

Art. LP. 37.— Sont applicables aux caisses autonomes mutualistes les dispositions concernant l'emploi des disponibilités, le placement des fonds, le contrôle sur place des mutuelles et le retrait d'approbation.

Les caisses autonomes doivent être à toute époque en mesure de justifier l'évaluation des engagements pris à l'égard des adhérents.

Ces engagements sont garantis par la constitution de provisions techniques suffisantes pour en couvrir le montant intégral.

Art. LP. 38.— L'arrêté qui prononce le retrait d'approbation détermine en même temps les conditions de la liquidation ou de la prise en charge des engagements par une autre caisse autonome mutualiste ou par la caisse nationale d'assurance sur la vie et les conditions du transfert de l'actif et du passif à l'un de ces organismes.

SECTION 3 Œuvres sociales

Art. LP. 39.— Les œuvres sociales qui sont éventuellement créées par les mutuelles n'ont pas une personnalité juridique distincte de celle de la mutuelle fondatrice. Les opérations de chacune des œuvres sociales doivent faire l'objet de budgets et de comptes séparés.

Art. LP. 40.— Les dispositions des articles LP. 20 et LP. 21 de la présente loi du pays sont applicables d'une part, au transfert des pouvoirs du conseil d'administration à un ou plusieurs administrateurs provisoires d'autre part, au retrait d'approbation du règlement d'une œuvre sociale.

L'arrêté portant retrait d'approbation peut prononcer soit la liquidation de l'œuvre dans les conditions fixées par l'article LP. 26, soit le transfert à un autre organisme mutualiste.

CHAPITRE IV ENCOURAGEMENTS DU PAYS

Art. LP. 41.— Des crédits peuvent être inscrits annuellement au budget de la Polynésie française, au profit des mutuelles. Ils sont destinés à accorder aux mutuelles des subventions qui ont pour but :

- 1° De favoriser certaines catégories de prestations (telles que la maladie, maternité et décès, etc.) ainsi que de majorer soit les versements constitutifs de ces avantages, soit les rentes et pensions de vieillesse et d'invalidité de certaines catégories d'adhérents ;
- 2° D'encourager le développement des œuvres, services et caisses de réassurance ou de solidarité créés par les mutuelles ou par leurs unions.

CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Art. LP. 42.— La délibération n° 59-50 du 4 septembre 1959 ainsi que les textes pris pour son application sont abrogés.

Art. LP. 43.— Les mutuelles ou unions existantes sont tenues de se conformer aux prescriptions de la présente loi du pays dans le délai d'un an à compter de sa promulgation.

La présente loi du pays ne s'applique pas à la Caisse de prévoyance sociale.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 6 février 2008.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le vice-président, ministre des finances,
du logement, des affaires foncières
et du développement des archipels,*
Antony GEROS.

*Le ministre de l'économie, du travail,
de l'emploi, de la formation professionnelle
et de la fonction publique,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de la solidarité, de la famille
et de la lutte contre l'exclusion sociale,*
Patricia JENNINGS.

Travaux préparatoires :

- Proposition de loi du pays enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le n° 14301 le 7 novembre 2006 ;
- Avis n° 37-2006 HCPF du 12 décembre 2006 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 30-2006 CESC du 7 novembre 2006 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des affaires civiles, du logement, de la famille, de la parité et de la protection sociale le 20 novembre 2007 ;
- Rapport n° 97 du 20 novembre 2007 de M. Eugène Sommers, rapporteur de la proposition de loi du pays ;
- Adoption en date du 17 décembre 2007 ; texte adopté n° 2007-14 LP/APF du 17 décembre 2007 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 56 NS du 26 décembre 2007.